

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS169/1
G/L/307
G/AG/GEN/37
G/LIC/D/29
19 avril 1999
(99-1552)

Original: anglais

CORÉE – MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS DE VIANDE DE BŒUF FRAÎCHE, RÉFRIGÉRÉE ET CONGELÉE

Demande de consultations présentée par l'Australie

La communication ci-après, datée du 13 avril 1999, adressée par la Mission permanente de l'Australie à la Mission permanente de la République de Corée et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec la République de Corée conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, au sujet des restrictions quantitatives imposées par la Corée sur les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée et d'un mécanisme réglementaire qui établit une discrimination à l'égard de la viande de bœuf importée, entre autres choses, en limitant les ventes de viande de bœuf importée aux magasins spécialisés, en délimitant la façon dont elle est présentée et en restreignant par ailleurs les possibilités de vente de viande de bœuf importée. Les consultations demandées visent également l'imposition d'une majoration de prix sur les ventes de viande de bœuf importée, la limitation de l'autorisation d'importer à certains "supergroupes" et à l'Organisation de commercialisation des produits de l'élevage (LPMO), et l'octroi au secteur coréen de l'élevage bovin d'un soutien interne dont les montants font que la Corée dépasse la mesure globale du soutien mentionnée dans sa liste OMC.

Les mesures qui restreignent les importations de viande de bœuf et la distribution et la vente de viande de bœuf importée en Corée sont les lois et réglementations régissant dans ce pays le commerce du bétail tant d'origine locale que d'importation, et comprennent les réglementations visant les ventes de viande de bœuf importée, les directives opérationnelles pour le système d'achat et de vente simultanés (système AVS), et les directives concernant l'enregistrement et l'exploitation des magasins spécialisés dans la vente de viande de bœuf importée. D'autres mesures sont décrites dans la Loi sur l'élevage et les lois, décrets et règlements coréens relatifs à l'imposition de la majoration de prix et au subventionnement du secteur national de l'élevage, y compris le Fonds de développement du secteur de l'élevage, la Loi sur la distribution et la stabilisation des prix des produits agricoles et des produits de la pêche, la Loi sur la transformation et le traitement des produits de l'élevage, la Loi sur le secteur de l'élevage, la Loi douanière, la Loi sur le commerce extérieur et la Loi sur les produits de l'élevage.

Du fait des restrictions que la Corée applique à l'importation, la vente, la présentation et la distribution de viande de bœuf importée et de la majoration de prix qu'elle impose sur la viande de bœuf importée, il apparaît que ce pays impose des restrictions à l'accès au marché qui sont incompatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Les restrictions concernant la commercialisation et la distribution ne s'appliquent qu'à la viande de bœuf importée et, par conséquent, il apparaît également qu'elles constituent un refus d'accorder le traitement national aux importations de viande de bœuf. Enfin, il apparaît qu'en raison des subventions intérieures qu'elle accorde à son secteur de l'élevage bovin, la Corée a dépassé la mesure globale du soutien stipulée dans la section IV de ses listes OMC, ce qui est contraire à ses obligations au regard de l'Accord sur l'agriculture.

Il apparaît que toutes ces mesures sont incompatibles avec les obligations qui incombent à la Corée en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Il apparaît que les mesures identifiées sont incompatibles avec les dispositions ci-après desdits accords:

1. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, articles II, III, XI et XVI;
2. Accord sur l'agriculture, articles 3, 4, 6 et 7;
3. Accord sur les procédures de licences d'importation, articles 1 et 3.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
